

Arrêté N° 25-DDTM85-245

portant interdiction du tir d'armes à feu sur le domaine public maritime

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importante fréquentation pendant la période estivale sur le littoral vendéen par les touristes, les usagers et les professionnels maritimes et agricoles,

Considérant les enjeux de tranquillité et de sécurité publique pour les riverains, les promeneurs et les utilisateurs du domaine public maritime,

Considérant les enjeux de préservation de l'avifaune sur le domaine public maritime vendéen caractérisé par la présence de plusieurs espèces rares et menacées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 29 août 2025 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen, sauf lors des battues administratives qui pourraient être ordonnées par le préfet.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, le directeur de la délégation à la mer et au littoral, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 AVR. 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY